

Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick

---

Barreau du Nouveau-Brunswick

---

Société médicale du Nouveau-Brunswick

---

Association du Barreau canadien (division du Nouveau-Brunswick)

# **Interaction** **Avocat –** **Médecin** **lors de litiges**



*Les médecins apprennent que lorsqu'ils se présentent  
en cour, ils se retrouvent dans une salle  
d'opération qui n'est pas la leur.*

---

DR. DONALD CIAGLIA, NEW YORK TIMES, 1986



# Table des matières

## Avant-propos

## Introduction

### Interaction avocat-médecin dans une poursuite civile

I. Avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande .....	9
II. Production de documents .....	9
III. Interrogatoire préalable .....	9
IV. Engagements .....	10
V. Utilisation de la preuve obtenue lors d'un interrogatoire préalable .....	10
VI. Témoins .....	10
A. Témoins ordinaires .....	11
(i) En règle générale .....	11
(ii) Signification d'une assignation à témoin .....	11
(iii) Discussion avant la délivrance de l'assignation à témoin .....	11
(iv) Secret professionnel .....	12
(v) Directives au médecin avant l'audience .....	12
(vi) Médecin assigné comme témoin à l'extérieur de la province .....	12
B. Témoins experts .....	12
(i) Définition .....	12
(ii) Retenir les services de témoins experts .....	12
(iii) Documentation pour aider les témoins experts .....	13
(iv) Règle 52 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick (témoins experts) .....	13
(v) Compétences du témoin expert proposé .....	14
(vi) Honoraires du témoin expert .....	14
(vii) Avis de témoignage d'expert en médecine .....	15
VII. Évaluations médicales et litige .....	15
A. Évaluations pour des raisons médicales .....	15
(i) Envoi en consultation pour traitement .....	15
(ii) Envoi en consultation à des fins médico-légales .....	15



(iii) Examens médicaux indépendants conformément aux Règles de procédure du Nouveau-Brunswick .....	16
(a) Documentation .....	16
(b) Entente ou ordonnance d'examen médical indépendant .....	16
(c) Conduite de l'examen .....	16
(d) Rapport d'examen médical indépendant .....	17
(e) Comparution du médecin examinateur .....	17
(f) Un médecin ne peut être à la fois médecin examineur et médecin traitant.....	17
(g) Rôle du médecin examinateur .....	18
(h) Facturation des examens médicaux indépendants .....	18
B. Rapports médico-légaux des médecins traitants.....	18
(i) Demande de rapports médico-légaux .....	18
(ii) Rapport d'un médecin dispensant des soins continus .....	18
(iii) Rapport d'un médecin n'ayant examiné le demandeur qu'une seule fois .....	19
(iv) Délai pour répondre aux demandes de rapports médico-légaux .....	19
C. Honoraires pour les rapports médico-légaux .....	19
(i) Responsabilité de l'avocat .....	19
(ii) Ce que le médecin devrait facturer à l'avocat .....	20
(iii) Divulagation du taux horaire par le médecin .....	20
(iv) Quand et comment les paiements sont effectués au médecin .....	20
D. Plaintes par des avocats au Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick .....	21
(i) Quand se plaindre .....	21
(ii) Comment se plaindre .....	21
(iii) Comment les plaintes sont traitées .....	21
E. Plaintes déposées par des médecins au Barreau du Nouveau-Brunswick .....	22
(i) Quand se plaindre .....	22
(ii) Comment se plaindre .....	22
(iii) Comment les plaintes sont traitées .....	22
F. Conservation des dossiers médicaux.....	23
(i) Durée pendant laquelle les dossiers médicaux doivent être conservés .....	23
(ii) Patients « incompétents » .....	23
G. Production des dossiers médicaux .....	23



i.	<i>Demandes pour les dossiers hospitaliers</i> .....	23
ii.	<i>Demandes pour des dossiers médicaux qui ne sont pas des rapports médico-légaux</i> .....	23
iii.	<i>Pourquoi on demande les dossiers médicaux</i> .....	23
iv.	<i>Obligations de l'avocat à l'égard des clients concernant la demande de dossiers médicaux</i> .....	24
v.	<i>Confidentialité</i> .....	24
vi.	<i>Pourquoi l'avocat est intéressé à réviser les dossiers médicaux</i> .....	25
vii.	<i>Mclnerney – Droit du patient d'avoir accès à son dossier</i> .....	25
viii.	<i>Format pour la demande des dossiers médicaux</i> .....	25
ix.	<i>Nécessité d'un consentement écrit du patient</i> .....	26
H.	<i>Délai pour divulguer les dossiers médicaux</i> .....	26
I.	<i>Refus de divulguer des dossiers médicaux</i> .....	26
J.	<i>Divulgateion des dossiers médicaux</i> .....	26

### **Interaction avocat-médecin dans une poursuite criminelle**

I.	<b>Comparution en cour du médecin</b> .....	27
II.	<b>Retenir les services de témoins experts</b> .....	27
III.	<b>Frais payés par la Couronne</b> .....	28

#### **Annexe A**

<b>Règle 52 – Témoins experts</b> .....	29
52.01 <i>Condition préalable à la convocation d'un témoin expert</i> .....	29
52.02 <i>Interrogatoire du témoin expert avant le procès</i> .....	29
52.03 <i>Expert en médecine</i> .....	30

#### **Annexe B**

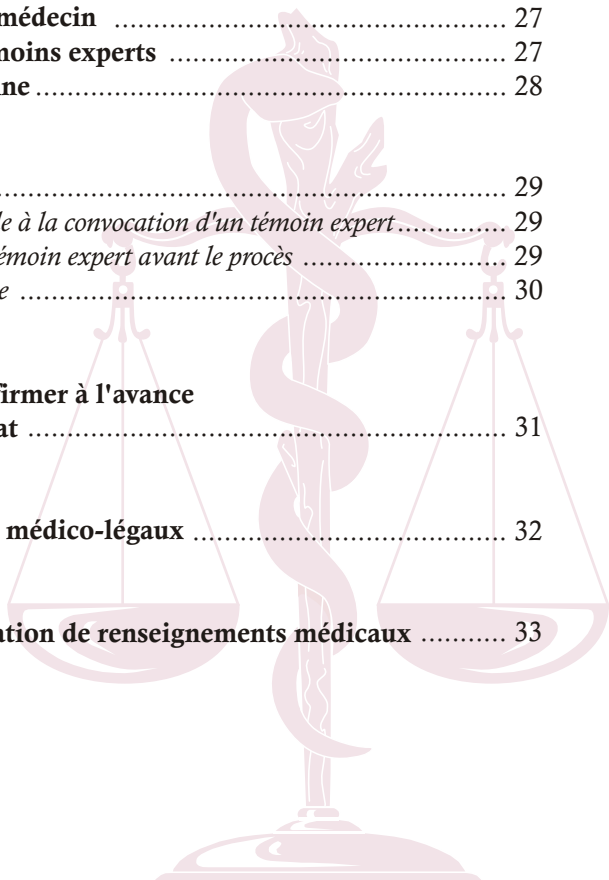
<b>Lettre type suggérée pour confirmer à l'avance les arrangements avec un avocat</b> .....	31
---	----

#### **Annexe C**

<b>Tarif suggéré pour les services médico-légaux</b> .....	32
--	----

#### **Annexe D**

<b>Consentement à la communication de renseignements médicaux</b> .....	33
---	----





## Avant-propos

La médecine et le droit sont deux des professions d'origine qui ont toujours eu le droit et l'obligation d'assurer leur autoréglementation, c'est-à-dire d'établir des normes d'admission, ainsi que des normes de comportement moral et d'éthique professionnelle d'un membre de la profession, et de discipliner leurs membres pour une non-conformité aux normes requises, et ce, dans l'intérêt de la protection du public.

Si la profession médicale ou juridique omet de discipliner les membres qui ne respectent pas ces règles d'éthique, ou néglige d'insister que ses membres exercent leur profession en respectant une norme de compétence appropriée, elle manque à ses obligations envers le public.

L'interaction professionnelle entre la médecine et le droit est devenue un fait concret. Les patients qui ont des recours judiciaires ont besoin de la collaboration et de l'assistance des médecins praticiens. Les avocats nécessitent la collaboration, l'assistance et l'avis de médecins afin d'adéquatement représenter les patients qui deviennent leurs clients.

La profession médicale reconnaît qu'au-delà d'offrir des soins médicaux, les opinions des médecins sont nécessaires afin d'assurer que les patients sont traités de façon juste et équitable lorsqu'un recours est nécessaire pour protéger les intérêts d'un patient.

C'est dans ce contexte que le Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick, le Barreau du Nouveau-Brunswick, la Société médicale du Nouveau-Brunswick et l'Association du Barreau canadien, division du Nouveau-Brunswick, ont approuvé ces lignes directrices qui reconnaissent les obligations de chacune des professions envers les patients et les clients, ainsi qu'une envers l'autre.

Ce document intitulé « Interaction avocat-médecin » est le produit d'une collaboration et de discussions approfondies entre ces quatre organismes reconnaissant que leur obligation principale, en tant que professions autogérées, est de protéger l'intérêt public. Le Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick et le Barreau du Nouveau-Brunswick, avec



le soutien des deux autres organismes, ont adopté une exigence stipulant que ses membres doivent se conformer à ces lignes directrices.

Ce document explique comment les deux professions continuent de s'efforcer à assurer l'indépendance et la fiabilité requises de ceux qui profitent du privilège d'exercer la médecine ou le droit.

*Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick  
Barreau du Nouveau-Brunswick  
Société médicale du Nouveau-Brunswick  
Association du Barreau canadien (division du Nouveau-Brunswick)*

*Janvier 2002*





## Introduction

Une bonne relation repose sur une bonne communication, le respect mutuel, la confiance et la compréhension. Il est à souhaiter que la présente publication, produite par le Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick, le Barreau du Nouveau-Brunswick, la Société médicale du Nouveau-Brunswick et la division du Nouveau-Brunswick de l'Association du Barreau canadien, aidera à assurer une telle relation entre nos différentes professions.

La rédaction des présentes lignes directrices fut aussi rendu possible grâce aux nombreux échanges entre le comité et les représentants du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Le comité s'est inspiré essentiellement du document intitulé « *Interaction Between Lawyers and Physicians in Litigation* » rédigé par un comité conjoint du Barreau de l'Alberta, du Collège des médecins et chirurgiens de l'Alberta et de la Société médicale de l'Alberta. Me Rose Carter avec la participation de Me G. McCuaig, c.r. et de Me B. Fraser, c.r. ont été les grands responsables de la rédaction de ce document en Alberta.

Les présentes lignes directrices portent principalement sur l'interaction entre les avocats et les médecins dans le cadre de poursuites judiciaires découlant d'une réclamation pour blessures corporelles. Elles traitent des étapes du procès au Nouveau-Brunswick et d'autres sujets tels que les demandes de production dossiers médicaux. Elles adressent également l'interaction entre les avocats et les médecins dans le cadre de poursuites criminelles. Ces lignes directrices ont été rédigées pour les membres des deux professions et ont reçu l'approbation du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick, du Barreau du Nouveau-Brunswick, de la Société médicale du Nouveau-Brunswick et de la division du Nouveau-Brunswick de l'Association du Barreau canadien.

Ce document est divisé en deux sections, les **poursuites civiles** et les **poursuites criminelles**.

Une poursuite civile pour blessures corporelles au Nouveau-Brunswick est, par exemple, une situation où les parties ont été impliquées dans un accident de



véhicule à moteur et où l'une des parties entame une poursuite en raison des blessures qu'elle a subies. Pour ce qu'il en est des poursuites criminelles, il s'agit de cas d'infraction à la loi où des accusations ont été portées, par exemple, par la police pour voies de fait. Dans ces deux cas, des blessures ont été subies et il est très probable que des médecins soient appelés à traiter les individus qui ont subi de telles blessures. À la suite du traitement, il se pourrait que la signification d'une assignation à témoin soit effectuée auprès d'un tel médecin afin d'obtenir son témoignage concernant le traitement fourni aux individus en question.







# Interaction avocat-médecin dans une poursuite civile

## I. Avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande

Une poursuite est intentée en déposant, auprès du greffier de la cour, un document intitulé avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande<sup>(1)</sup>. Celui qui intente la poursuite est appelé le demandeur et celui qui fait l'objet de la poursuite est appelé le défendeur. Le demandeur et le défendeur peuvent également être désignés comme « les parties » ou « les parties adverses ». Une fois déposé, l'avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande est signifié au défendeur. Ce dernier dépose alors auprès du greffier de la cour un exposé de la défense. Une fois déposé, l'exposé de la défense est signifié au demandeur. Un document déposé porte le sceau du greffier de la cour avec l'inscription de la date à laquelle il a été déposé.

## II. Production de documents

Les parties adverses doivent signer un affidavit des documents divulguant tous les documents pertinents au litige dont les parties ont ou ont déjà eu la possession ou le contrôle. Il peut s'agir d'enregistrements sonores, de photographies, de films, de radiographies, de tableaux, de graphiques et de dossiers de toutes sortes. Les dossiers médicaux conservés par un médecin sont considérés comme des documents pertinents pour les fins du procès. Un médecin peut être tenu de les produire.

## III. Interrogatoire préalable

Une fois que l'avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande et l'exposé de la défense ont été déposés et signifiés, un interrogatoire préalable a lieu où l'avocat représentant le défendeur peut interroger le demandeur sous serment. L'avocat représentant le demandeur peut également interroger le

(1) Les actions pour blessures corporelles doivent, en règle générale, être intentées dans les six années qui suivent, bien que dans certaines circonstances ce délai puisse être plus long. Les poursuites pour blessures corporelles à la suite d'un accident de véhicule à moteur doivent habituellement être intentées dans les deux années qui suivent la date de l'accident. L'article 67 de la *Loi médicale* (1987, c. 87, art. 67) stipule que les poursuites contre les médecins pour négligence ou faute professionnelle doivent être intentées dans les deux ans qui suivent la date où les services professionnels se sont terminés. Dans certaines circonstances, tel que lors de la découverte tardive d'un problème, le délai est d'un an.



défendeur sous serment. Toute preuve fournie lors d'un interrogatoire préalable est transcrite et peut être utilisée lors du procès. Au cours de l'interrogatoire préalable, les documents qui sont invoqués par les parties sont habituellement désignés comme pièces et sont susceptibles d'être utilisés au procès.

#### **IV. Engagements**

Pendant l'interrogatoire préalable, chaque partie peut être demandée de prendre des engagements. Un engagement est une promesse faite par l'une ou l'autre partie de s'efforcer de trouver la réponse aux questions posées et de fournir aux avocats l'information que la partie obtient en réponse aux questions. On demande souvent aux parties, par voie d'engagements, d'obtenir les dossiers médicaux conservés par l'ancien médecin, par le médecin traitant, par l'hôpital ou par tout autre professionnel de la santé et d'en fournir une copie à la partie requérante. Le coût que ceci peut entraîner est habituellement assumé par la partie requérante.

#### **V. Utilisation de la preuve obtenue lors d'un interrogatoire préalable**

Sauf dans quelques très rares exceptions, la preuve obtenue lors d'un interrogatoire préalable ne peut servir à d'autres fins que dans le cadre de l'action pour laquelle la preuve a été fournie. Par exemple, la preuve obtenue lors d'un interrogatoire préalable dans une action ne peut être utilisée lors d'audiences devant le Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick ou devant un comité d'un centre hospitalier.

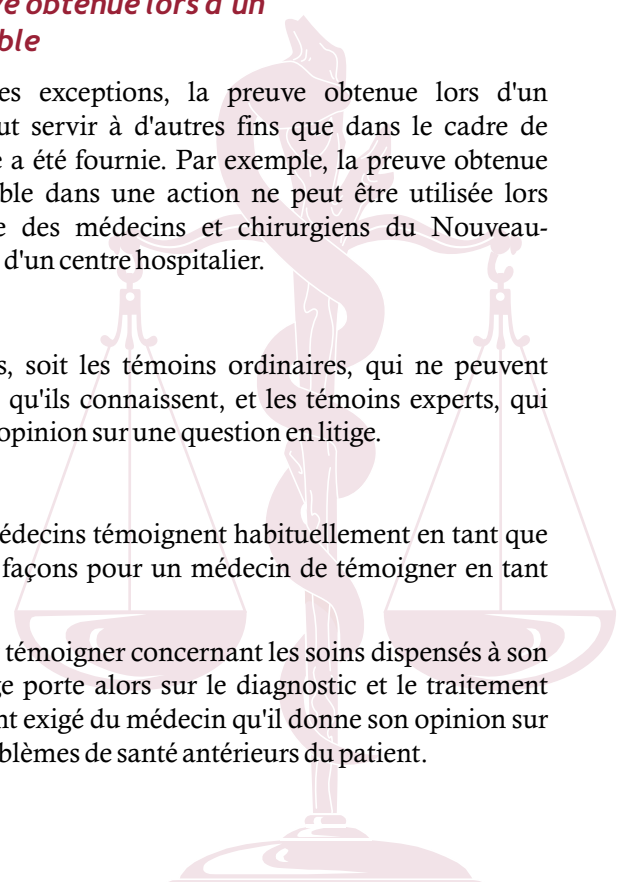
#### **VI. Témoins**

Il y a deux genres de témoins, soit les témoins ordinaires, qui ne peuvent témoigner qu'au sujet des faits qu'ils connaissent, et les témoins experts, qui peuvent également fournir leur opinion sur une question en litige.

##### **– Le médecin en tant que témoin**

Au Nouveau-Brunswick, les médecins témoignent habituellement en tant que témoins experts. Il existe trois façons pour un médecin de témoigner en tant qu'expert.

Premièrement, le médecin peut témoigner concernant les soins dispensés à son propre patient. Son témoignage porte alors sur le diagnostic et le traitement dispensé et il peut être également exigé du médecin qu'il donne son opinion sur le pronostic ainsi que sur les problèmes de santé antérieurs du patient.





Le médecin peut également voir un patient à la demande de l'un ou l'autre des avocats concernés. Le médecin ne fournit alors aucun traitement, mais il fait habituellement subir un examen physique au patient et révisé son dossier. Son témoignage peut alors porter sur le diagnostic, la cause des blessures subies et le pronostic du patient.

La troisième façon pour un médecin de témoigner est de réviser le dossier d'une partie à la demande des avocats. Dans ce cas, il n'y a pas d'interaction directe entre le médecin et le patient. (Les arrangements pour ce genre de témoignage peuvent être pris entre le médecin et l'avocat concerné.)

Ces témoins peuvent être appelés à témoigner au moyen d'une assignation à témoin.

### **A. Témoins ordinaires**

#### **(i) En règle générale**

Lorsqu'une partie exige qu'une personne au Nouveau-Brunswick participe à un procès à titre de témoin, y compris un médecin, la partie peut signifier au témoin en question une assignation à témoin, laquelle peut exiger que le témoin produise au procès tout ce qui est en sa possession, sa garde ou son contrôle relativement au litige. On demande généralement aux témoins, et aux médecins, de témoigner quant aux faits dont ils ont personnellement connaissance par opposition à une opinion personnelle ou d'expert, comme il en sera question ci-dessous. Même si un médecin peut être assigné comme témoin ordinaire et non pas à titre d'expert, il peut parfois être qualifié d'expert et on peut exiger, avec la permission de la cour, qu'il fournisse une opinion d'expert sur des questions spécifiques.

#### **(ii) Signification d'une assignation à témoin**

Tout médecin qui est appelé à témoigner devrait s'attendre à recevoir une assignation à témoin et les indemnités de témoins, tel que prévu par les Règles de procédure du Nouveau-Brunswick.

#### **(iii) Discussion avant la délivrance de l'assignation à témoin**

On recommande que l'avocat communique toujours avec le médecin avant l'établissement de la date du procès afin de connaître sa disponibilité. Ce dernier devrait être avisé dès que l'avocat connaît la date spécifique à laquelle le médecin doit témoigner. Une fois que l'assignation à témoin lui a été signifiée, le médecin doit se présenter devant la cour pour témoigner ou encore il risque



d'être accusé d'outrage au tribunal. Le médecin ayant fait l'objet d'une signification devrait prendre connaissance de son obligation d'apporter avec lui en cour tout document relatif au litige qu'il a en sa possession. Lorsqu'un médecin doit témoigner au sujet d'un patient, son obligation de production s'étend à tout le dossier médical en sa possession relatif à ce patient.

#### **(iv) Secret professionnel**

En règle générale, le secret professionnel n'est pas en jeu lorsque le médecin témoigne devant la cour.

#### **(v) Directives au médecin avant l'audience**

On rappelle aux avocats que la salle d'audience n'est pas un endroit familier pour la plupart des profanes du droit. Le médecin a alors besoin d'aide et doit être informé de façon exhaustive afin de le préparer avant l'audience. Il importe d'aviser le médecin qu'il peut faire l'objet d'un contre-interrogatoire vigoureux, en raison du caractère antagoniste du système de common law.

#### **(vi) Médecin assigné comme témoin à l'extérieur de la province**

À moins qu'une assignation à témoin ne soit d'abord reçue et approuvée par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, un médecin n'a pas à comparaître pour témoigner à l'extérieur de la province. Si l'assignation à témoin est approuvée par la cour, elle doit être accompagnée des provisions de présence et des frais de déplacement. En cas d'incertitude, le médecin peut contacter l'Association canadienne de protection médicale pour obtenir des conseils.

### **B. Témoins experts**

#### **(i) Définition**

Les témoins experts sont souvent appelés à témoigner dans les poursuites civiles et criminelles. En raison de leur formation ou de leur expérience spécialisée, les témoins experts possèdent habituellement une connaissance supérieure à l'égard d'un sujet particulier leur permettant ainsi de former une opinion ou d'être en mesure de fournir leur opinion à la cour quant à une série de faits présentés dans le cadre du litige.

#### **(ii) Retenir les services de témoins experts**

Dans le cours d'une action, il n'est pas inhabituel pour l'une ou plusieurs parties de retenir les services de témoins experts. Il peut s'agir de médecins, d'autres professionnels de la santé, d'actuaire, d'économistes, de comptables, de



statisticiens ou d'autres experts qui, selon les avocats, pourraient aider la cour en ce qui a trait aux questions en litige.

### **(iii) Documentation pour aider les témoins experts**

Les personnes dont les services ont été retenus à titre de témoins experts fondent habituellement leur opinion sur la documentation qui leur a été fournie par les avocats qui ont retenu leurs services. L'information fournie consistent habituellement, mais non de façon exclusive, des documents suivants :

- (1) avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande;
- (2) exposé de la défense;
- (3) parties pertinentes de la transcription des interrogatoires préalables;
- (4) documents divulgués soit dans l'affidavit des documents de chaque partie ou produits en réponse aux engagements (y compris les dossiers médicaux tels les radiographies, la documentation d'affaires et autres documents).

### **(iv) Règle 52 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick (témoins experts)**

La règle 52 est une règle de procédure qui régit le recours aux témoins experts lors du procès dans les poursuites civiles. Une copie de la règle 52 est fournie à l'annexe A.

Lorsque l'avocat veut faire appel à un témoin expert, il doit signifier à chacune des autres parties une copie du rapport de l'expert signé par ce dernier. Ce rapport doit indiquer ou être accompagné d'une note indiquant les nom, adresse et compétences de l'expert ainsi que l'essentiel du témoignage du témoin expert.

Comme on peut le constater à l'annexe A, l'essentiel du témoignage de l'expert médical doit être inclus dans le rapport fourni en vertu de la règle 52. Par exemple, il n'est pas suffisant d'annexer seulement les notes du médecin.

Tout médecin devrait être conscient que:

- (1) il peut être appelé par l'avocat de la partie adverse à titre de témoin lors du procès;
- (2) l'avocat de la partie adverse se fiera au contenu du rapport dans toute discussion de règlement avant le procès;
- (3) il peut être soumis à un contre-interrogatoire vigoureux de la part de l'avocat de la partie adverse et même être interrogé par le juge qui préside le procès;



- (4) les parties peuvent également retenir les services de témoins experts pour réfuter les opinions des médecins appelés à témoigner par la partie adverse.

**(v) Compétences du témoin expert proposé**

Lorsqu'une partie a l'intention de se fier à l'opinion d'expert d'un médecin lors d'un procès, cette partie doit présenter ce témoin expert à la cour et convaincre la cour que l'expert possède une expertise dans le domaine en question. La cour doit donc décider si le témoin expert proposé est ou non compétent pour donner un témoignage d'opinion. Une fois jugé compétent à titre d'expert, le témoin expert peut donner un témoignage d'opinion afin d'aider la cour à comprendre un sujet dépassant la compréhension du simple profane. Dans certaines circonstances, le rapport de l'expert médical peut, avec la permission de la cour et sans objection de la partie adverse, être admis à titre de preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver les compétences du médecin et sans qu'il ait à comparaître au procès.

**(vi) Honoraires du témoin expert**

Le médecin dont les services sont retenus dans un rôle de témoin expert a le droit d'être payé à ce titre et il est entendu que des ententes entre les avocats et les médecins sont conclues à cet effet. En effet, l'avocat doit alors s'assurer qu'un tarif horaire soit versé au médecin pour la préparation d'un rapport d'expert et pour la comparution au procès. L'avocat doit aviser ses clients au sujet des coûts prévus pour retenir les services de témoins experts et obtenir des lettres d'autorisation signées par les clients à cet effet. Pour sa part, le médecin doit aviser l'avocat, par écrit, de son acceptation d'agir à titre de témoin expert, de son tarif horaire pour la préparation des rapports d'expert et pour toute discussion pertinente avec l'avocat qui a retenu ses services, de même que du montant des frais prévus pour sa comparution au procès. La partie qui demande la présence d'experts doit porter attention à la règle 52.03(3). Si la cour est d'avis que la preuve du médecin pourrait avoir été introduite de façon tout aussi efficace au moyen d'un rapport médical, la cour peut ordonner à la partie qui a exigé la comparution du médecin de payer les dépens afférents à cette comparution.

Il est dans l'intérêt de toutes les parties de comprendre clairement le rôle des témoins experts ainsi que l'obligation financière qui s'ensuit pour chacune des parties avant la conclusion de toute entente. Le Barreau du Nouveau-Brunswick, le Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick, la Société médicale du Nouveau-Brunswick et la division du Nouveau-Brunswick de l'Association du Barreau canadien recommandent fortement que médecins



et avocats négocient à l'avance les honoraires du médecin à qui on demande de témoigner à titre d'expert (voir l'annexe B pour une lettre type suggérée, de même que l'annexe C concernant l'indemnité suggérée pour la comparution en cour à titre de témoin expert).

### **(vii) Avis de témoignage d'expert en médecine**

Il faut signifier le rapport et les compétences de l'expert en médecine le plus tôt possible, et ce, au plus tard le jour de la séance des motions où la date du procès est fixée par la cour.

## **VII. Évaluations médicales et litige**

### **A. Évaluations pour des raisons médicales**

#### **(i) Envoi en consultation pour traitement**

Tout envoi en consultation d'un médecin à un autre est dans le meilleur intérêt de la santé du patient. Le Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick souligne que tout rapport donné au médecin traitant en est un de consultation et n'est pas de nature médico-légale. Le but d'un rapport préparé en vertu d'un envoi pour consultation est à des fins de traitement, et non pas pour usage dans une action. Si un avocat veut qu'un client subisse un examen médical aux fins d'une action, il doit le demander spécifiquement de façon à ce qu'une évaluation adaptée en conséquence soit ainsi effectuée par le médecin.

Il est reconnu que lorsqu'un médecin traitant adresse un patient à un spécialiste pour obtenir son opinion médicale en matière de diagnostic et à des fins de traitement, que ce soit à la demande de l'avocat ou du patient, le rapport médical ainsi préparé est accessible au patient (*McInerney c. MacDonald*, [1992] 2 R.C.S. 138).

#### **(ii) Envoi en consultation à des fins médico-légales**

Le médecin doit être avisé lorsqu'un examen demandé par le patient est uniquement à des fins médico-légales. La *Loi sur le paiement des services médicaux*, L.R.N.-B. 1973, c. M-7, ne couvre pas le coût des examens médicaux effectués aux seules fins d'une procédure judiciaire. L'avocat qui suggère à son client de demander au médecin de l'adresser à un spécialiste en prétendant que le renvoi est pour des raisons médicales alors que l'intention réelle est d'obtenir un rapport indépendant de la part d'un médecin spécialiste à des fins de procédure judiciaire, de sorte à ce que ce rapport soit payé par l'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick, doit savoir que ceci pourrait être perçu comme une fraude à l'égard du système de santé.



## AVIS À LA PROFESSION JURIDIQUE

*Certaines inquiétudes ont été soulevées à l'effet que certains avocats conseillent à leur client, dans le cadre d'actions pour blessures corporelles, d'aller voir leur médecin de famille afin d'être adressé à un spécialiste, alors que ce renvoi n'est pas nécessaire du point de vue de la santé du patient. Ces demandes sont faites uniquement à des fins médico-légales, aux dépens de l'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick. Cette pratique est inacceptable. Si l'avocat veut un rapport médico-légal de la part d'un spécialiste, la demande de consultation doit être effectuée par l'avocat lui-même.*

### **(iii) Examens médicaux indépendants conformément aux Règles de procédure du Nouveau-Brunswick**

#### *(a) Documentation*

Dans le cadre d'une action, le défendeur peut demander que le demandeur subisse un examen médical indépendant. Ceci peut être convenu par les parties ou à la demande de la cour. Afin d'aider le médecin qui procède à l'examen médical indépendant, l'avocat du défendeur doit remettre au médecin qui effectuera cet examen, désigné comme le médecin examinateur, une copie de tout rapport préparé par tout autre médecin ayant traité la partie qui doit être examinée, concernant l'état mental ou physique en question, au moins deux jours avant la date de l'examen.

#### *(b) Entente ou ordonnance d'examen médical indépendant*

Avant que le demandeur ne subisse un examen médical indépendant, l'avocat du défendeur devrait fournir l'entente ou l'ordonnance en question au médecin examinateur. D'un commun accord, les avocats peuvent renoncer à l'obtention d'une ordonnance de la cour. Dans ce cas, le demandeur doit consentir par écrit à subir l'examen. Lorsqu'il procède à un examen médical indépendant, le médecin peut demander d'obtenir copie de l'entente ou de l'ordonnance de la cour.

#### *(c) Conduite de l'examen*

Les parties doivent s'entendre sur la portée de l'examen et le faire savoir au médecin examinateur. Si ce dernier a l'intention de faire subir au demandeur d'autres tests au-delà de la portée prévue, il doit aviser l'avocat qui a retenu ses services de la nécessité de ces procédures. Ceci permettra aux avocats d'inclure les procédures dans l'entente ou l'ordonnance. Le médecin examinateur évitera ainsi de se retrouver dans une position où le patient refuse de se prêter à





certaines procédures que le médecin examinateur juge nécessaires pour effectuer un examen médical complet.

Lorsqu'autorisé en vertu d'une entente ou d'une ordonnance de la cour, le médecin examinateur peut:

- (1) examiner les dossiers de l'hôpital ou les radiographies concernant la partie subissant l'examen;
- (2) faire prélever des échantillons de sang et d'autres fluides corporels et les faire analyser;
- (3) faire en sorte que tout autre test reconnu par la science médicale soit effectué, y compris, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, des radiographies, des électrocardiogrammes, des électro-encéphalogrammes et des tests psychologiques, mais il ne peut exiger que la partie se soumette à des tests qui sont inutilement souffrants ou potentiellement dangereux.

*(d) Rapport d'examen médical indépendant*

Un médecin examinateur qui procède à un examen médical indépendant doit fournir un rapport écrit et son opinion à l'avocat qui a retenu ses services. Une fois que le demandeur accepte de subir un examen médical indépendant, il renonce à la confidentialité. Ce rapport peut inclure de l'information ou de la documentation comme les résultats des tests, de même que les conclusions du médecin examinateur, son diagnostic et son pronostic. Il se peut que le médecin examinateur soit obligé de fournir des copies de la documentation obtenue lors de l'examen. Tout médecin examinateur doit prendre note qu'un rapport d'examen médical indépendant sera fourni à l'avocat du demandeur. Le médecin examinateur doit également fournir le rapport au demandeur sur demande.

Toutefois, la correspondance entre l'avocat de la défense et le médecin examinateur qui fut échangée avant l'examen ne doit pas être divulguée.

*(e) Comparution du médecin examinateur*

Si l'affaire se poursuit jusqu'au procès, il est possible qu'on demande au médecin qui a procédé à un examen médical indépendant de la partie de comparaître pour témoigner. Le médecin qui témoigne devrait s'attendre à être soumis à un contre-interrogatoire de la part de l'avocat représentant le demandeur.

*(f) Un médecin ne peut être à la fois médecin examinateur et médecin traitant*

Lorsqu'un médecin procède à un examen médical indépendant de la partie, il



agit à titre d'entrepreneur indépendant. Aux fins de l'examen médical indépendant, un médecin n'est pas un médecin traitant. Le but du médecin examinateur est d'effectuer une évaluation indépendante de l'état de la partie. Le but n'est pas de fournir des soins médicaux continus à la partie faisant l'objet de l'examen, comme dans le cas des patients qui sont adressés aux médecins par d'autres médecins. Un médecin traitant ne peut accepter de procéder à un examen médical indépendant pour ses propres patients. De la même façon, un médecin examinateur ayant procédé à un examen médical indépendant ne peut assumer le rôle de médecin traitant sans le consentement de toutes les parties concernées.

Un médecin examinateur qui découvre, pendant un tel examen, un problème de santé exigeant un traitement doit s'assurer que ceci soit divulgué au patient, avec la recommandation d'obtenir un traitement.

*(g) Rôle du médecin examinateur*

Un médecin qui procède à un examen médical indépendant doit être conscient de la relation spéciale que ceci entraîne. Il devrait expliquer au patient la nature spéciale de cette forme d'évaluation. En outre, en dépit de la remise du rapport à la partie, la relation entre le médecin et son patient est toujours régie par les principes juridiques et éthiques habituels.

*(h) Facturation des examens médicaux indépendants*

Les examens médicaux indépendants ne sont pas couverts par l'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick. Les avocats et les médecins devraient s'entendre sur un barème d'honoraires avant de procéder à l'examen médical indépendant.

**B. Rapports médico-légaux des médecins traitants**

**(i) Demande de rapports médico-légaux**

Souvent, l'avocat demande à un médecin de fournir un « rapport médico-légal » en ce qui a trait à la période pendant laquelle le médecin dispensait des soins à un patient ou à un ancien patient. L'exigence de produire un rapport ne se termine pas à la fin de la relation entre le patient et le médecin.

**(ii) Rapport d'un médecin dispensant des soins continus**

Lorsque le médecin qui prépare un rapport médico-légal est le médecin traitant du demandeur et qu'il connaît par conséquent les antécédents médicaux du



patient, il est possible qu'on demande au médecin de fournir son opinion sur l'effet des blessures sur le demandeur par rapport à ses antécédents médicaux, à sa profession, à ses antécédents professionnels, à ses activités récréatives et à d'autres renseignements pertinents connus par le médecin traitant. L'avocat peut demander l'opinion du médecin concernant le pronostic et l'effet à long terme des blessures subies par le demandeur du point de vue de son travail et de ses loisirs.

### **(iii) Rapport d'un médecin n'ayant examiné le demandeur qu'une seule fois**

Lorsqu'un médecin n'a examiné le demandeur qu'une seule fois, tout ce qu'on peut demander est une description des blessures observées lors de l'examen, le diagnostic, le traitement et la réaction du demandeur au traitement.

### **(iv) Délai pour répondre aux demandes de rapports médico-légaux**

En règle générale, on suggère que le médecin se conforme autant que possible à toute demande de production de rapport ou de copie de rapport dans un délai de quarante-cinq jours.

Dans le cas de circonstances atténuantes, comme un congé annuel, ou particulièrement dans une affaire complexe, il faut néanmoins s'efforcer de fournir une réponse dans un délai de quarante-cinq jours, en précisant pourquoi il faudra plus de temps pour produire le rapport.

Lorsque le patient dépend de ce rapport pour un soutien financier immédiat en vertu de prestations d'assurance sans égard à la responsabilité, en vertu de prescriptions législatives en matière de paiement anticipé ou en vertu d'un autre programme de soutien semblable, les médecins sont obligés de respecter les demandes de documentation urgentes mais néanmoins raisonnables.

## **C. Honoraires pour les rapports médico-légaux**

### **(i) Responsabilité de l'avocat**

L'avocat qui demande au médecin de lui fournir un rapport médico-légal doit se rappeler que le code d'éthique professionnel impose un devoir professionnel, en dépit de toute responsabilité légale, de remplir les obligations financières engagées dans l'exercice de la profession. On y mentionne également que si l'avocat engage au nom d'un client des dépenses qu'il n'est pas prêt à payer personnellement, l'avocat doit l'indiquer clairement par écrit au médecin au moment où il contracte ces obligations.



## **(ii) Ce que le médecin devrait facturer à l'avocat**

Lorsque le service est demandé, il faut également que l'avocat soit pleinement conscient des frais auxquels il doit s'attendre. On suggère que les médecins tiennent compte des facteurs suivants dans l'évaluation des honoraires appropriés qui seront facturés:

- (1) si la demande est urgente ou non urgente;
- (2) le temps requis;
- (3) l'expertise et l'expérience du médecin;
- (4) la complexité du cas;
- (5) si le rapport est une répétition d'un travail antérieur;
- (6) si le rapport est le suivi d'un rapport antérieur;
- (7) la complexité de l'affaire et le nombre de documents révisés.

## **(iii) Divulgarion du taux horaire par le médecin**

Tout médecin devrait être prêt à divulguer le taux horaire qu'il se propose de facturer pour la préparation d'un rapport médico-légal. Dans le but d'aider à favoriser de bonnes relations, les honoraires qui seront facturés devraient être communiqués à l'avocat avant la rédaction du rapport.

Vous trouverez à l'annexe C un guide suggéré aux médecins lorsqu'ils considèrent les frais appropriés pour la divulgation de l'information.

## **(iv) Quand et comment les paiements sont effectués au médecin**

On recommande que le médecin s'assure du mode de paiement de ses honoraires avant d'entreprendre la préparation d'un rapport médico-légal. Il importe que le médecin produise un compte pour l'examen indépendant ou le rapport médico-légal à l'avocat qui en fait la demande le plus tôt possible, de préférence au moment où il transmet le rapport médico-légal.

Une fois le compte reçu, l'avocat a le devoir professionnel, conformément au code d'éthique professionnel et en dépit de toute responsabilité juridique, de respecter ses obligations financières. Ce n'est pas un devoir qui diffère des autres obligations de l'avocat concernant les honoraires ou les frais à payer pour les témoins, pour la transcription préparée par les sténographes judiciaires et pour les divers débours qui sont encourus et que l'avocat est légalement et professionnellement responsable de payer. L'avocat ne peut reporter le paiement de tels comptes jusqu'à la conclusion du dossier.

L'avocat ne peut imputer la responsabilité du compte au client à moins d'avoir



indiqué par écrit, au moment où il a demandé le rapport médical en question, que les obligations sont encourues au nom du client, d'en avoir informé le client en lui fournissant une copie de la lettre et d'avoir précisé clairement au médecin qu'il ne contractait lui-même aucune obligation.

La double facturation pour des rapports identiques est une pratique abusive de la part de tout médecin. Le fait de facturer de façon excessive au-delà de la période d'administration normale ou de facturer des frais encourus pour un rapport préparé lors d'une consultation antérieure est une conduite inacceptable.

Le médecin n'a pas le droit d'exiger le paiement avant de transmettre le rapport ou le dossier.

#### ***D. Plaintes par des avocats au Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick***

##### **(i) Quand se plaindre**

L'avocat qui ne reçoit pas un rapport médico-légal dans un délai raisonnable de la part d'un médecin qui a déjà examiné ou traité son client et qui a obtenu l'autorisation appropriée pour la divulgation de l'information peut se plaindre au Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick. Cet organisme de réglementation est l'équivalent du Barreau du Nouveau-Brunswick, qui régit les activités des avocats. Avant de déposer une plainte, l'avocat devrait aviser le médecin de son intention et accorder au médecin la possibilité de répondre.

##### **(ii) Comment se plaindre**

Conformément aux règlements du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick, les plaintes doivent être faites par écrit et adressées au secrétaire général du Collège. La plainte doit préciser le nom du ou des médecins et les circonstances spécifiques de la ou des plaintes.

##### **(iii) Comment les plaintes sont traitées**

Dès sa réception, la lettre de plainte est transmise au médecin qui est demandé d'y répondre en fournissant toutes les explications concernant l'affaire en question, à l'intérieur d'un délai court et précis. Par la suite, la réponse du médecin est portée à l'attention du plaignant. Le secrétaire général ne néglige aucun effort pour résoudre la question à cette étape et, dans la plupart des cas, ceci fait en sorte que le rapport soit envoyé à l'avocat qui en avait fait la demande.



Si le médecin continue de refuser de fournir le rapport, sans motif valable, l'affaire est étudiée par le Comité des plaintes du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick qui a le pouvoir de rejeter la plainte ou d'adresser l'affaire pour une enquête plus approfondie ou pour l'étude de mesures disciplinaires.

### ***E. Plaintes déposées par des médecins au Barreau du Nouveau-Brunswick***

De la même façon, tout médecin peut se plaindre au Barreau du Nouveau-Brunswick concernant la conduite des avocats. Avant de déposer une plainte, le médecin devrait aviser l'avocat de son intention et lui accorder la possibilité de répondre.

#### **(i) Quand se plaindre**

Le médecin a légitimement le droit de déposer une plainte contre un avocat lorsque ce dernier fait défaut de rembourser le médecin pour le temps consacré à la préparation et à la rédaction d'un rapport médical fourni à l'avocat. En vertu de son code d'éthique professionnel, l'avocat a à la fois le devoir professionnel et la responsabilité légale de remplir ses engagements financiers. À moins que l'avocat n'avise le médecin au moment où il demande le rapport qu'il n'est pas prêt à défrayer personnellement le coût de ce dernier, il encourt cette obligation.

De plus, l'avocat n'a pas le droit de retarder le paiement du compte pour le rapport médical jusqu'au règlement ultime de l'affaire, ni de prétendre que le compte doit être payé par le client, à moins que le médecin n'en ait été avisé avant la préparation du rapport et n'ait consenti à cet arrangement.

#### **(ii) Comment se plaindre**

Les plaintes doivent être faites par écrit et adressées au registraire des plaintes du Barreau du Nouveau-Brunswick. L'avocat devrait être identifié et les circonstances de la plainte établies.

#### **(iii) Comment les plaintes sont traitées**

Dès sa réception, la lettre de plainte est transmise à l'avocat avec une demande de répondre à la plainte en question. L'avocat doit fournir toute explication utile concernant l'affaire, dans un bref délai pré-établi. Le registraire des plaintes fait tout en son pouvoir pour résoudre le problème à cette étape. Le registraire des plaintes a le pouvoir de rejeter la plainte ou de l'adresser au Comité des plaintes du Barreau du Nouveau-Brunswick.



## **F. Conservation des dossiers médicaux**

### **(i) Durée pendant laquelle les dossiers médicaux doivent être conservés**

Selon une directive du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick, les médecins doivent conserver les dossiers pendant un minimum de dix ans. Si le patient est un mineur, il est recommandé d'ajouter deux ans à l'âge de la majorité (19 ans au Nouveau-Brunswick) pour la conservation des dossiers médicaux.

### **(ii) Patients « incompetents »**

Le Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick recommande que les dossiers de patients incompetents soient conservés indefiniment. Aux fins de cette recommandation, le medecin traitant decide si le patient est incompetent ou non.

## **G. Production des dossiers médicaux**

### **(i) Demandes pour les dossiers hospitaliers**

Les dossiers médicaux tels que les dossiers hospitaliers (ce qui comprend les radiographies, les films ultrasons, les rapports d'électrocardiogrammes et autres) ou les dossiers conservés au bureau du médecin, sont des documents juridiques. Les demandes de dossiers hospitaliers devraient être faites directement à l'hôpital plutôt qu'au médecin traitant.

### **(ii) Demandes pour des dossiers médicaux qui ne sont pas des rapports médico-légaux**

Bien souvent, tout ce qui est exigé du médecin est une copie du registre des traitements du patient. À moins qu'on ne le lui demande, on ne s'attend pas à ce que le médecin prépare un rapport médico-légal, qu'il décrypte les notes figurant au dossier du patient ou qu'il donne une explication au sujet du contenu du dossier.

### **(iii) Pourquoi on demande les dossiers médicaux**

Le médecin peut parfois se demander pourquoi on demande les dossiers médicaux et s'interroger sur la pertinence des traitements que le patient a reçus bien des années avant les circonstances qui ont donné lieu à la poursuite pour blessures corporelles. L'avocat comprend et accepte que le médecin veuille respecter la confidentialité de l'information fournie par les patients, tel que l'exige le code de déontologie, mais l'avocat impliqué dans une poursuite pour blessures corporelles a également des obligations envers ses clients.



Les obligations de l'avocat consistent notamment à être au courant de toute l'information médicale disponible, y avoir accès et faire en sorte que cette information soit présentée aux témoins experts et au tribunal pendant le procès. L'avocat se soucie également de la confidentialité et son intention n'est pas de révéler de l'information non pertinente. C'est le tribunal qui doit déterminer la pertinence de l'information médicale dans le cadre du procès.

#### **(iv) Obligations de l'avocat à l'égard des clients concernant la demande de dossiers médicaux**

L'avocat doit expliquer aux clients pourquoi l'information médicale est nécessaire et à quelle fin elle sera utilisée. Les clients reconnaissent que lors d'un procès, il peut être nécessaire de divulguer de l'information médicale passée et courante. La divulgation de l'information médicale repose sur la décision des clients et ils doivent fournir à leur avocat un consentement à cet effet qui sera ensuite présenté au médecin. La décision ultime concernant la production de l'information médicale appartient à la cour.

Dans une réclamation pour blessures corporelles, une partie demande à la partie adverse de payer des dommages-intérêts pour les blessures subies. En règle générale, lorsqu'une réclamation est formulée, la partie adverse a le droit de demander la production de tous les documents relatifs aux antécédents médicaux pertinents du patient. Pour permettre une bonne évaluation des dommages, il est essentiel que les antécédents médicaux pertinents des patients soient révélés. L'avocat et le médecin du patient ont tous deux le devoir de protéger les dossiers médicaux non pertinents de leurs clients ou de leurs patients.

Ni le patient ni l'avocat du patient ne devrait accorder un consentement médical autorisant les parties adverses ou leur avocat à avoir accès aux dossiers médicaux du client.

#### **(v) Confidentialité**

En intentant une action pour blessures corporelles, un patient ne soulève pas comme question en litige tous les traitements médicaux possibles qu'il a reçus, dont certains peuvent être sans pertinence aux blessures en question et pourraient être préjudiciables au patient. Dans de telles circonstances, les dossiers devraient habituellement être envoyés à l'avocat du patient qui peut alors décider quelles parties sont pertinentes au litige.

Tout médecin devrait être avisé que l'approche la plus sécuritaire est d'insister





pour le consentement exprès du patient ou pour une ordonnance du tribunal avant de discuter de quelque aspect que ce soit de la santé du patient avec une autre personne.

#### **(vi) Pourquoi l'avocat est intéressé à réviser les dossiers médicaux**

Les dossiers médicaux ont une valeur inestimable car ils ont été préparés à la même époque par des observateurs objectifs comme des médecins. Par conséquent, le contenu des dossiers médicaux est une source fiable d'information pour les parties impliquées dans un procès. Il aide les patients à valider leurs réclamations (en vue d'obtenir une indemnité pour les blessures subies) et il aide les parties adverses à réfuter la validité de ces réclamations.

#### **(vii) McInerney – Droit du patient d'avoir accès à son dossier**

La Cour suprême du Canada a reconnu le droit de tout patient d'avoir accès à ses dossiers médicaux. La cour a reconnu que le médecin est le propriétaire des dossiers, mais que l'information qui y est contenue doit être utilisée par le médecin au bénéfice de ses patients.

Tout patient a le droit, sur demande, d'inspecter et de copier toute information dans son dossier médical que son médecin a considérée en lui donnant des conseils ou en lui administrant un traitement. Par conséquent, une copie matérielle du dossier médical complet doit être accessible au patient. La correspondance envoyée par le médecin au médecin traitant, comme les rapports de consultation, les lettres de renvoi, les rapports de laboratoire, les rapports de radiographie ou la correspondance dans laquelle le médecin fournit des conseils ou des suggestions pour le traitement, doit être produite sur présentation au médecin d'un consentement de divulgation de l'information.

Ceci ne s'applique pas aux situations où le médecin n'a aucun contact avec le patient et offre une opinion basée sur les dossiers préexistants.

#### **(viii) Format pour la demande des dossiers médicaux**

Il existe une structure appropriée pour la demande des dossiers médicaux. On recommande, le cas échéant, que l'avocat indique la raison pour laquelle il veut une copie des dossiers médicaux et qu'il précise qui paiera le médecin pour la photocopie. On recommande que l'avocat déclare dans une lettre d'accompagnement adressée au médecin le nom de la partie qu'il représente, la raison pour laquelle il demande les dossiers médicaux, s'il veut une copie complète des dossiers médicaux plutôt qu'un synopsis ou un rapport médico-légal, et qu'il paiera les frais raisonnables de photocopie pour la production du dossier. La



demande doit être accompagnée d'une autorisation datée, signée et authentifiée par le patient l'avisant de quels dossiers médicaux doivent être fournis.

### **(ix) Nécessité d'un consentement écrit du patient**

Le médecin n'a pas le droit de divulguer de l'information confidentielle sans recevoir le consentement du patient. L'avocat qui demande l'information est responsable d'obtenir une autorisation valide et récente du patient et de la fournir au médecin.

### ***H. Délai pour divulguer les dossiers médicaux***

Comme indiqué au paragraphe **VII. B. iv. Délai pour répondre aux demandes de rapports médico-légaux**, on suggère de fournir l'essentiel de la réponse à la plupart des demandes de rapports ou de copies de rapports dans un délai de quarante-cinq jours.

Dans le cas de circonstances atténuantes, comme un congé annuel ou dans le cas d'une affaire particulièrement complexe, il faut faire un effort pour répondre dans un délai de quarante-cinq jours, en expliquant pourquoi le rapport sera fourni plus tard.

Tout médecin devrait respecter les demandes urgentes et raisonnables de production de documents lorsque le temps s'impose.

### ***I. Refus de divulguer des dossiers médicaux***

Dans l'affaire *McInerney*, la Cour suprême du Canada mentionne que le refus par un médecin de divulguer les dossiers médicaux lorsqu'on le lui demande doit être exercé en utilisant les principes appropriés et non pas d'une façon arbitraire. Le refus de divulguer des dossiers médicaux ne peut se produire que si le médecin s'inquiète que la divulgation puisse être au détriment du patient ou d'une tierce partie. Si l'accès est refusé par le médecin, il appartient au médecin de convaincre le tribunal que la non-divulgation est nécessaire pour éviter un préjudice potentiel au patient ou à une tierce partie.

### ***J. Divulgation des dossiers médicaux***

Sur réception des dossiers médicaux, l'avocat doit les produire aux avocats qui représentent les parties adverses. Il est également possible que les patients reçoivent une copie des dossiers médicaux de leur avocat. Avant de se conformer à une demande de divulgation d'une compagnie d'assurance, d'un ajusteur ou d'un avocat représentant le patient, le médecin est justifié de contacter le patient et de confirmer l'autorisation du patient concernant une telle divulgation.



## ***Interaction avocat-médecin dans une poursuite criminelle***

Bien des points déjà mentionnés s'appliquent également aux poursuites criminelles et c'est pourquoi ils ne seront pas répétés. Habituellement, dans les poursuites criminelles, la Couronne signifie au médecin une assignation à témoin afin de témoigner dans l'intérêt de la victime qui a fait l'objet d'une évaluation médicale.

### ***I. Comparution en cour du médecin***

Compte tenu de la nature de bon nombre des affaires criminelles, la comparution en cour du médecin traitant est souvent de mise. Le Bureau du procureur de la Couronne encourage les procureurs à éviter d'assigner un médecin à témoigner à moins que ce ne soit absolument nécessaire. Les procureurs s'efforcent d'accommoder l'horaire du médecin en le faisant témoigner au début des procédures judiciaires.

### ***II. Retenir les services de témoins experts***

Dans le cours des poursuites criminelles, il n'est pas inhabituel que les services de témoins experts soient retenus par le procureur et l'avocat de la défense. Les témoins experts dont on retient les services peuvent être des médecins ou d'autres personnes dont les services peuvent être jugés utiles.

Dans les poursuites criminelles, toutes les « preuves pertinentes » doivent être divulguées par la Couronne à l'avocat de la défense. Ainsi, dans la plupart des cas où la Couronne fait appel à des témoins experts, soit dans le but de les appeler à témoigner au procès ou uniquement pour la préparation d'un rapport, la Couronne doit divulguer ces éléments à l'avocat de la défense.

Par ailleurs, l'avocat de la défense n'a aucune obligation de divulguer les rapports d'experts ou toute information concernant les témoins experts qu'il a l'intention d'appeler à témoigner au procès. Autrement dit, il est commun que la Couronne ne sache pas que la défense appellera un expert jusqu'à ce que la Couronne ait complété sa preuve et que la défense soit prête à présenter sa cause en faisant appel à un ou des experts.



Contrairement aux poursuites civiles, toute communication entre la Couronne et l'expert n'est pas privilégiée. Ainsi, on doit tenir pour acquis que tout ce que l'expert dit au procureur sera divulgué à l'avocat de la défense.

Si le procureur ou l'avocat de la défense veut qu'un médecin traitant donne également une opinion d'expert, ce médecin doit en être avisé à l'avance comme il se doit. Il ne faudrait pas demander à un médecin de donner une opinion d'expert par écrit sans expliquer au médecin les conséquences possibles de son rapport.

Avant d'accepter d'agir à titre d'expert ou de fournir une opinion d'expert, le médecin devrait obtenir des explications sur le processus, discuter de son mandat et s'entendre sur ce dernier, discuter de la substance de son opinion et réviser son curriculum vitae avec les personnes qui désirent retenir ses services.

### **III. Frais payés par la Couronne**

Le barème des honoraires recommandé pour le paiement versé aux médecins par la Couronne est présenté à l'annexe C.

Les médecins qui se retrouvent face à des problèmes découlant de ce qui a été dit plus haut devraient contacter le directeur des Procureurs de la Couronne à Fredericton au (506) 453-2784.





# Annexe A

## Règle 52 – Témoins experts

### 52.01 – Condition préalable à la convocation d'un témoin expert

- (1) La partie qui veut appeler un expert à témoigner au procès doit signifier à chacune des autres parties copie du rapport de l'expert signé par lui. Ce rapport doit indiquer ou être accompagné d'une note indiquant les nom, adresse et compétence de l'expert ainsi que l'essentiel du témoignage qu'il entend rendre. La signification doit se faire aussitôt que possible et au plus tard le jour de la séance des motions où la date du procès sera fixée.
- (2) La partie qui veut appeler un expert à témoigner au procès, mais qui ne peut obtenir de rapport de lui ou qui n'exige pas de lui de rapport écrit en raison de la nature du témoignage qu'il se propose de rendre, peut se conformer aux dispositions du paragraphe (1) en signifiant, à chacune des autres parties, un rapport, sous sa signature ou celle de son avocat, indiquant les nom, adresse et compétence de l'expert ainsi que l'essentiel du témoignage qu'il se propose de rendre.
- (3) La partie qui ne s'est pas conformée au présent article ne peut appeler un expert à témoigner qu'avec la permission de la cour.
- (4) Lorsqu'un rapport a été signifié en application du paragraphe (1) ou du paragraphe (2), la cour peut, sur motion, ordonner pour examen et reproduction, la production des dossiers, documents ou autres articles sur lesquels se fonde le rapport.
- (5) La cour peut, du consentement de toutes les parties, recevoir en preuve au procès un rapport signifié en application du paragraphe (1), sans pour cela exiger la comparution et l'audition de l'expert.

### 52.02 – Interrogatoire du témoin expert avant le procès

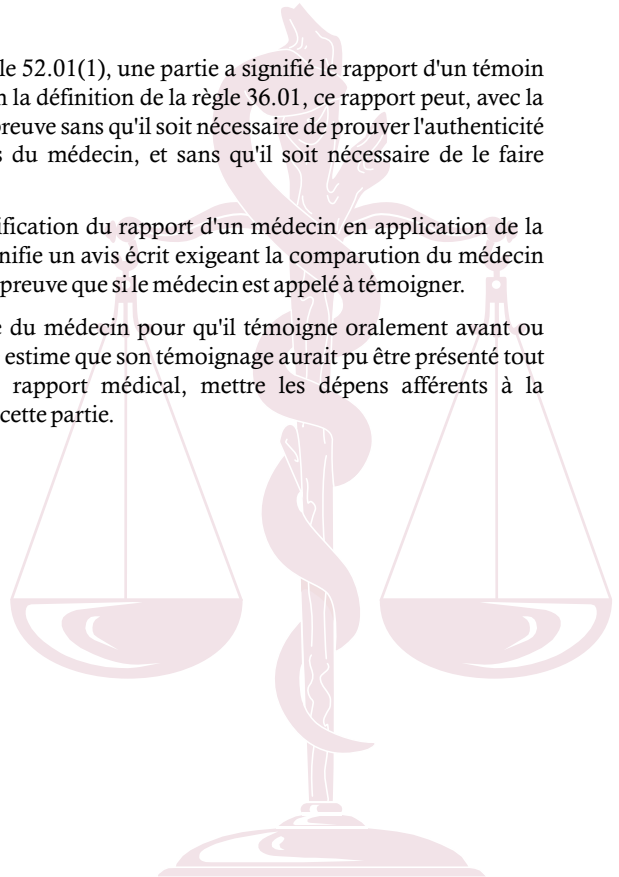
- (1) S'il est peu pratique ou inopportun pour un témoin expert de comparaître au procès, la partie qui veut l'appeler à témoigner peut, avec la permission de la cour ou du consentement de toutes les parties, interroger ce témoin avant le procès afin que son témoignage puisse être utilisé lors du procès.
- (2) Avant de demander la permission de la cour en application du paragraphe (1), le requérant doit se conformer à la règle 52.01(1) ou à la règle 52.01(2).
- (3) L'interrogatoire visé au paragraphe (1) doit, si possible, avoir lieu devant le juge du procès.
- (4) Sauf ordonnance contraire ou autre disposition de la présente règle, l'interrogatoire d'un témoin en application de la présente règle se fait selon la procédure prescrite à la règle 33.



- (5) Le témoin entendu en application de la présente règle peut être interrogé, contre-interrogé ou réinterrogé de la même façon que le serait un témoin au procès.
- (6) L'ordonnance d'interrogatoire ou le consentement à l'interrogatoire d'un témoin en application de la présente règle peut prévoir l'enregistrement de l'interrogatoire sur bande magnétoscopique ou par un autre moyen semblable, en plus de la transcription dactylographiée ou en remplacement de celle-ci.
- (7) Une fois la déposition recueillie en application du paragraphe (1) transcrite, la partie dont le témoin a été interrogé doit signifier gratuitement, sauf ordonnance contraire, une copie de la transcription à toute partie présente ou représentée à l'interrogatoire.
- (8) Toute partie à l'action peut présenter en preuve au procès et ce, dans la mesure où il est admissible, l'enregistrement des dépositions recueillies en application de la présente règle, que cet enregistrement ait été fait par transcription, sur bande magnétoscopique ou par tout autre moyen. Cette partie doit fournir l'équipement nécessaire à la présentation de cette preuve si l'équipement n'est pas disponible dans la salle d'audience.
- (9) L'expert qui a fait une déposition en application du présent article ne doit pas être appelé à témoigner au procès, à moins que le juge du procès n'exige sa présence ou n'en accorde la permission.

### **52.03 – Expert en médecine**

- (1) Lorsqu'en application de la règle 52.01(1), une partie a signifié le rapport d'un témoin expert ayant qualité de médecin selon la définition de la règle 36.01, ce rapport peut, avec la permission de la cour, être admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou les qualifications du médecin, et sans qu'il soit nécessaire de le faire comparaître au procès.
- (2) Si, dans les 10 jours de la signification du rapport d'un médecin en application de la règle 52.01(1), une partie adverse signifie un avis écrit exigeant la comparution du médecin au procès, le rapport ne sera admis en preuve que si le médecin est appelé à témoigner.
- (3) Si une partie exige la présence du médecin pour qu'il témoigne oralement avant ou pendant le procès, la cour peut, si elle estime que son témoignage aurait pu être présenté tout aussi efficacement au moyen d'un rapport médical, mettre les dépens afférents à la comparution du médecin à charge de cette partie.





## Annexe B

### Lettre type suggérée pour confirmer à l'avance les arrangements avec un avocat

Monsieur, Madame,

Tel que discuté le     (date)     votre demande pour obtenir     (par exemple du rapport)     pour     (nom du patient)     est parvenue à mon bureau le     (date)    .  
 Mes honoraires seront de   XX   \$.

Les autres frais connexes qui pourraient être engagés sont indiqués ci-dessous :

Temps de comparution en cour, par heure ..... XX \$

Temps d'attente ou de déplacement, par heure ..... XX \$

Photocopie, par page ..... XX \$

Voici mon échéancier de paiement pour les services susmentionnés :

- (1) Le paiement des services susmentionnés devra être versé dans les deux semaines de la réception de la demande remplie.
- (2) Dans l'éventualité où le paiement n'est pas reçu à temps, un montant additionnel équivalent à X % s'ajoutera à chaque mois pour les comptes en souffrance.

Veillez indiquer votre acceptation des frais et honoraires susmentionnés en signant une copie de la présente demande et en la retournant par courrier ou par télécopieur     (votre no de télécopieur)    .

Sincèrement,

\_\_\_\_\_ MD

\_\_\_\_\_ Date

\_\_\_\_\_ Signature

# Annexe C

## Tarif suggéré pour les services médico-légaux

Il importe de comprendre pourquoi un avocat demande un dossier médical ou une opinion médico-légale et spécifiquement de quelle information il a besoin. Si la demande de l'avocat n'est pas claire, le médecin devrait contacter ce dernier pour obtenir des éclaircissements. Si le paiement du rapport n'est pas assuré, l'avocat devrait être contacté avant de répondre à la requête.

En vertu du code de déontologie et du règlement du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick concernant la faute professionnelle, des pratiques de facturation acceptables sont prescrites pour les médecins. Par exemple, les médecins ne peuvent « stipuler, imposer ou accepter des frais qui ne sont pas divulgués, équitables et raisonnables ». Les honoraires ne peuvent non plus être « excessifs par rapport aux services rendus ». Dans la plupart des cas, il est également inacceptable de facturer des frais pour un service qui n'a pas été rendu.

Pour ce qui est de la facturation pour des questions médico-légales, les exemples suivants sont tirés du Guide de 1998 du médecin pour la facturation directe de la Société médicale du Nouveau-Brunswick :

- Rapport médico-légal, avec avis médical complet ou complexe 100 \$ à 400 \$  
*CA (considération indépendante)*
- Séance d'information médico-légale au bureau en vertu d'arrangements entre le médecin et l'avocat (sans comparution en cour) 200 \$/heure  
ou partie d'heure
- Comparution en cour au nom d'une partie ou à titre de témoin expert de quelque façon que ce soit 200 \$/heure  
ou partie d'heure
- Copie du dossier à la demande de l'avocat 50 \$ + 0,50 \$/page

### Lorsque les services d'un médecin sont retenus par le Bureau du Procureur Général :

Lorsque les services d'un médecin sont retenus par le Bureau du Procureur Général, les frais mentionnés plus haut s'appliquent, avec les ajouts suivants :

- Les dépenses raisonnables pour les repas et pour l'hébergement seront remboursés sur présentation des reçus.
- Les frais de déplacement seront remboursés au taux approuvé par le gouvernement.
- Un montant de 200 \$ sera accordé au médecin pour le défaut de donner un avis d'ajournement ou d'annulation au cabinet du praticien avant midi de la journée ouvrable précédant la date de la comparution prévue en cour.





## Annexe D

### Consentement à la communication de renseignements médicaux

#### À QUI DE DROIT

Le cabinet d'avocats de \_\_\_\_\_ est mon représentant juridique.

Par le présent document, je consens à fournir et à communiquer tous les renseignements médicaux en votre possession, y compris, sans en exclure d'autres, les dossiers hospitaliers, les fiches médicales, les notes des infirmières, les radiographies, les résultats de laboratoire, les rapports de consultation et tout autre document faisant partie de mes dossiers médicaux et à les envoyer à :

\_\_\_\_\_.

Avocats et notaires, \_\_\_\_\_, Nouveau-Brunswick.

Nom du patient : \_\_\_\_\_

Signature du patient : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

No d'assurance-maladie : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Nom du témoin : \_\_\_\_\_

Signature du témoin : \_\_\_\_\_

FAIT à \_\_\_\_\_, Nouveau-Brunswick, le \_\_\_\_\_.

Le présent consentement expire le \_\_\_\_\_ (mois ou année) \_\_\_\_\_.